

NEWS EV

- **Sujet** Documents de proposition
- **Titre** Nouvelle proposition d'assurance 0340
- **Auteurs** A. Coray, T. Rauch, C. Müller
- **Date** 2 avril 2009

La révision concernant la protection des données et les dispositions de la loi fédérale sur l'analyse génétique humaine (LAGH) ont rendu nécessaire la révision de la proposition d'assurance.

■ Complément à la LAGH

Le complément à la LAGH qui précède les questions de santé vise la **protection du demandeur** et a été demandé par les organisations de protection des consommateurs. Il protège les personnes qui se soumettent à des examens génétiques préventifs (prénatals ou présymptomatiques). Elles ne doivent pas être défavorisées par rapport aux personnes qui ne se soumettent pas à des examens préventifs de ce genre.

Le complément dans la proposition est le suivant:

«Les résultats d'analyses génétiques présymptomatiques et prénatales doivent être indiqués uniquement lorsque le capital assuré demandé dépasse le montant de CHF 400 000.–. Si, par contre, des examens génétiques ont été effectués pour établir un diagnostic, c.-à-d. effectués pour détecter les symptômes d'une maladie déjà constatables, les résultats doivent être communiqués dans tous les cas.»

Définitions des termes

- **Présymptomatique** La maladie a été diagnostiquée, mais aucun symptôme n'est encore apparu.
- **Prénatal** «avant la naissance» Si le demandeur n'est pas au courant d'un tel examen, il ne peut rien taire.

Attention

Seuls les résultats d'examens génétiques sans symptômes déclarés peuvent être tus. Tous les autres résultats d'examen doivent toujours être communiqués.

Explications

1. S'il **ne s'agit pas** de résultats **d'examens génétiques mais d'autres examens**, la **maladie doit toujours être mentionnée**.

Exemples: Un virus de la grippe est constaté, le virus ne s'est cependant pas encore déclaré.
Une infection VIH est constatée, mais il n'existe encore aucun symptôme.

2. Il s'agit d'**examens génétiques**. Dans ce cas, il y a 2 possibilités:

a) Aucun **symptôme** n'est apparu, **CA < CHF 400'000.–** (et/ou rente annuelle < CHF 40'000.–)
→ **le résultat peut être tu.**

Exemple: On a constaté que le demandeur est porteur d'une maladie transmise génétiquement, mais celle-ci ne s'est pas encore déclarée, p. ex. chorée d'Huntington (affection du système nerveux.)

b) L'examen a été effectué en raison de **symptômes existants** ou **CA > CHF 400'000.–** (et/ou rente annuelle en cas d'incapacité de gain > CHF 40'000.–)
→ **les résultats doivent être communiqués.**

Exemple: Une maladie congénitale s'est déjà déclarée, p. ex. hémophilie ou trisomie 21 (syndrome de Down).

■ Dispositions relatives à la protection des données

Les procurations et déclarations (au point 10) ont été corrigées et adaptées aux exigences en matière de protection des données.

■ Compléments généraux

Nous avons profité de l'occasion pour procéder à quelques adaptations supplémentaires:

- E-mail Le preneur d'assurance et la personne assurée peuvent nouvellement indiquer leur adresse e-mail.
- Identification Il est maintenant également nécessaire de saisir la date de validité du document.

■ Implémentation

La nouvelle proposition d'assurance est mise en place comme proposition manuelle (pdf) dans le système d'offres. La proposition électronique sera mise en place sous peu.

Des propositions imprimées seront envoyées aux agences générales et au BrokerContactCenter dans les jours qui viennent. Des commandes ultérieures peuvent être passées par les canaux habituels.

Nous vous prions de ne plus utiliser que les nouvelles propositions avec date d'établissement 02.09 aussi vite que possible.

■ Adaptation de propositions d'assurance spécifiques à un produit / aux courtiers

Les autres propositions d'assurance sont adaptées au fur et à mesure.